

Courrier adressé aux fournisseurs commerciaux  
et aux GRD actifs en Région wallonne

NAMUR, le 23 octobre 2023

**PAR COURRIEL :** [sabine.wernerus@uvcw.be](mailto:sabine.wernerus@uvcw.be); [valerie.xhonneux@gov.wallonie.be](mailto:valerie.xhonneux@gov.wallonie.be); [marc.vandenbosch@febeg.be](mailto:marc.vandenbosch@febeg.be) ;  
[vincent.debloccq@febeg.be](mailto:vincent.debloccq@febeg.be)

Nos références : D.socio-éco et tarifaire/SREN/LCOZ/EBAC/SLOM/vvan/471/  
Votre correspondant(e) : Stéphanie LOMBART – [stephanie.lombart@cwape.be](mailto:stephanie.lombart@cwape.be)

**Incidence de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2023 – « loi Dettes consommateurs » - sur l'application des dispositions légales en matière de recouvrement amiable de dettes d'énergie en Région wallonne.**

Monsieur le Directeur,  
Madame la Directrice,

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (ci-après « loi du 4 mai 2023 ») prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises.

La CWaPE a effectué une analyse comparative de cette loi du 4 mai 2023 en regard des dispositions régionales relatives au recouvrement amiable de dettes en matière d'énergie.

Par la présente, la CWaPE souhaite vous faire part des éléments essentiels de son analyse et vous communiquer la manière dont elle entend veiller à la bonne application de ces différentes dispositions dans le cadre des dossiers reçus par le SRME ou lors des différents contrôles visant à s'assurer d'une correcte application par les acteurs de marché des procédures prévues en cas de retard de paiement ou de défaut de paiement.

En préambule, nous tenons à préciser que, selon notre analyse, les procédures régionales en cas de retard de paiement des factures d'énergie ne priment pas, en tant que régime spécifique, sur le nouveau régime général en cas de non-paiement.

En effet, l'ordonnancement des compétences en matière de protection du consommateur a été défini par la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>.

...

<sup>1</sup> (« C.C., 9 juillet 2013, n°101/2013, B.4.-B.5 »).

Il ressort que la réserve de compétence de l'autorité fédérale en matière de protection des consommateurs,<sup>2</sup> a été définie comme une « compétence-cadre » en vertu de laquelle l'autorité fédérale peut prévoir des règles générales mais il n'en reste pas moins que les Régions peuvent compléter ces principes, y compris par voie normative, afin de mener des politiques adaptées à leurs besoins, pour autant que celles-ci n'aillent pas à l'encontre du cadre normatif défini par l'autorité nationale.

Le législateur spécial a donc entendu offrir aux Régions la faculté de soumettre les matières qui relèvent de leur compétence à des conditions qualitatives supplémentaires concernant la protection des consommateurs, dans le respect des principes économiques inscrits à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3 de la loi spéciale (3 : référence à intégrer en bas de page).

Selon nos analyses, les dispositions régionales en matière de recouvrement de dettes ne peuvent être dès lors ni contraires, ni plus contraignantes (= moins qualitatives pour le consommateur) que les dispositions de la loi du 4 mai 2023.

Tenant compte de ces principes, la CWaPE considère que les règles suivantes doivent être respectées en matière de recouvrement amiable de dettes d'énergie en Région wallonne.

Concrètement, la CWaPE a repris ci-dessous les règles en matière de recouvrement amiable de dettes mentionnées dans les décrets et AGW OSP wallons et a intégré en rouge la lecture qu'il conviendrait d'en faire eu égard aux dispositions prévues par la loi du 4 mai 2023. La CWaPE a repris les références des « textes électricité » mais les modifications reprises ci-dessous peuvent être dupliquées *mutatis mutandis* dans les « textes gaz ». Par ailleurs, l'interprétation conciliante proposée n'a pas pour effet de modifier les textes légaux en tant que telle mais elle résulte de l'application des deux cadres légaux organisant une même matière. Ainsi :

***A l'art.33bis/1, al. 1<sup>er</sup>, du décret électricité du 12/04/2001, il convient de prendre en considération les délais de la loi du 4 mai 2023, comme suit :***

*« L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à quinze jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à **quatorze jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur.***

*Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. »*

***A l'art. 30ter, al. 1er, de l'AGW du 30/03/06 relatif aux OSP dans le marché de l'électricité, il convient de compléter le dispositif comme suit :***

*« Le montant de la dette réclamée par le fournisseur au client dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement ou [<sup>2</sup> de défaut de paiement, en ce compris pendant la procédure de recouvrement amiable,]<sup>2</sup> ne peut pas excéder la somme des composantes suivantes :*

*1° le solde restant dû sur les factures échues ;*

...

<sup>2</sup> inscrite à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

2° l'éventuel montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal ;

3° les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et 15 euros pour une lettre de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie.

*Par dérogation au 2°, aucun intérêt contractuel plafonné au taux légal ne peut être facturé au consommateur pour le premier rappel lié à une échéance impayée.*

*Par dérogation au 3°,*

- a) *aucun frais de recouvrement pour impayés ne peut être facturé à un client protégé alimenté par le fournisseur social.*
- b) *aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour les rappels de paiement liés à trois échéances impayées par année calendrier.*

*Dans tous les cas, aucun frais ne peut être réclamé pour un plan de paiement raisonnable conclu dans le cadre de la procédure prévue aux articles 29 à 33 du présent arrêté.*

*Une fois que la procédure en Justice est intentée, des frais de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas être réclamés.*

*Toute clause pénale est interdite, même si le cumul de celle-ci avec les frais liés aux courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement n'excède pas 55 euros. »*

Ces modifications découlant de la loi du 4 mai 2023 s'appliquent :

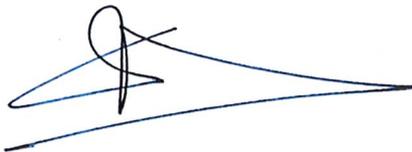
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les nouveaux contrats ;
- à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour les contrats conclus antérieurement, lorsque les retards de paiement surviennent au-delà de cette date.

La CWaPE a également fait part de son analyse au Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Énergie afin d'attirer son attention sur les contradictions relevées entre ces deux textes et permettre, le cas échéant, une clarification du cadre légal wallon applicable afin de lever toute ambiguïté.

La CWaPE tenait à vous communiquer ces informations via ce courrier. A défaut d'une modification rapide du cadre légal wallon, elle a l'intention d'émettre une ligne directrice à ce sujet.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.



Liana COZIGOU  
Directrice  
Direction des services aux consommateurs  
et des services juridiques



Stéphane RENIER  
Président